

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/10/2021034403/justel>

Dossier numéro : 2021-12-10/09

Titre

10 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant désignation de l'instance compétente visée à l'article 18 du décret réglementant la reconnaissance des Communautés religieuses locales du 22 octobre 2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2021 page : 126177

Entrée en vigueur : 29-12-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'instance compétente visée à l'article 18, alinéa premier, du décret réglementant la reconnaissance des Communautés religieuses locales du 22 octobre 2021, est le Service de collecte d'informations sur les communautés religieuses locales et de screening de celles-ci de l'" Agence de l'Administration intérieure ".

Dans l'alinéa premier, on entend par " Agence de l'Administration intérieure " : l'Agence de l'Administration intérieure, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne " agence autonomisée interne " Agentschap Binnenlands Bestuur " (Agence de l'Administration intérieure).

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le Ministre flamand compétent pour l'administration intérieure et la politique des villes est chargé de l'exécution du présent arrêté.